



DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence
internationale du Travail****a) Consolidation des mesures prises
pour améliorer le fonctionnement
de la Conférence internationale du Travail**

1. En 1995, le Conseil d'administration a décidé, dans le cadre des mesures visant à réduire les dépenses, d'introduire à titre d'essai les réformes suivantes concernant le fonctionnement de la Conférence internationale du Travail:
 - a) raccourcissement d'une journée de la Conférence;
 - b) réduction de dix à cinq minutes de la durée des discours en séance plénière relatifs au rapport du Président du Conseil d'administration et au rapport du Directeur général;
 - c) réduction à une semaine de la durée de la discussion en séance plénière du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général;
 - d) non-parution, au cours de la session, du *Compte rendu provisoire* relatant la discussion du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général;
 - e) distribution gratuite sélective des rapports soumis à la Conférence.
2. A l'exception de la distribution gratuite sélective des rapports et de la non-parution, au cours de la session, du *Compte rendu provisoire*, mesures qui ont été réexaminées et abandonnées en 1998, toutes les réformes, sous réserve de modifications mineures, ont été mises en pratique au cours de ^e (juin 1996), 85^e (juin 1997), 86^e (juin 1998), 87^e (juin 1999), 88^e (juin 2000) e ^e (juin 2001) sessions de la Conférence internationale du Travail¹.
3. En outre, on se rappellera qu'en 1995, sur proposition du Conseil d'administration, la Conférence a amendé l'article 19 de son Règlement afin d'introduire le vote électronique à

¹ La 84^e session de la Conférence (nov. 1996) était une session maritime, régie par des arrangements différents.

la Conférence, ce système étant censé être utilisé par la Conférence uniquement, et non par les commissions ni par les collèges électoraux réunis pour les élections au Conseil d'administration. Toutefois, lors des deux dernières élections au Conseil d'administration, aux 83^e (juin 1996) et 84^e (juin 1999) sessions de la Conférence, le collège électoral gouvernemental a décidé de voter par des moyens électroniques.

4. Certaines de ces réformes, ainsi que la possibilité pour les collèges électoraux de recourir au vote électronique, supposent normalement que le Règlement soit amendé. Pour appliquer ces réformes, à ce jour la Conférence a décidé, à chaque session, de suspendre les dispositions pertinentes du Règlement, conformément à la procédure prévue à l'article 76 du Règlement de la Conférence.
5. Les réformes sont appliquées maintenant depuis six années consécutives, et les évaluations périodiques menées par le Conseil d'administration² ont permis d'identifier celles qui ont été largement acceptées et qui ont donné des résultats positifs. Sans préjuger d'un débat élargi sur le fonctionnement de la Conférence et de ses commissions et sur leurs méthodes de travail, le temps semble aujourd'hui venu de consolider les réformes en les inscrivant dans le Règlement de la Conférence.
6. L'objet de ce document est donc de suggérer les amendements qu'il est jugé nécessaire d'apporter au Règlement de la Conférence pour consolider et améliorer les réformes examinées ci-après (I); et, dans la mesure où d'autres réformes ne nécessitant pas d'amender le Règlement sont concernées, en particulier l'organisation du calendrier des séances plénières de la Conférence et des commissions, d'envisager d'éventuels ajustements, compte tenu de l'expérience acquise au cours des récentes sessions de la Conférence (II).

I. Amendements suggérés au Règlement de la Conférence

7. Les dispositions qui ont fait l'objet d'une décision particulière de suspension au titre de l'article 76 du Règlement portent sur la durée des discours, le rôle de la Commission de proposition du fait de la réduction de la durée de la discussion en séance plénière du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général, et la possibilité pour les collèges électoraux de recourir au vote électronique.

Limitation du temps de parole

8. La durée autorisée des discours, qui était de dix minutes conformément à l'article 14, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, a été réduite à cinq minutes pour la discussion en séance plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général.
9. Le paragraphe 6 de l'article 14 susmentionné ne concerne que la durée des discours prononcés en séance plénière et autorise la Conférence à consentir un allongement de cette durée ou au bureau de la Conférence de proposer une durée plus réduite pour un sujet spécifique. Cette proposition est soumise à la Conférence pour approbation.

² Documents GB.267/PFA/7 et GB.267/8/1; documents GB.271/LILS/2 et GB.271/11/1; documents GB.274/LILS/2 et GB.274/10/1.

10. L'amendement au paragraphe 6 de l'article 14 visant à réduire à cinq minutes la durée de tous les discours prononcés en séance plénière s'appliquerait non seulement à la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, mais aussi à d'autres sujets, en principe non visés par la réforme, tels que les rapports des commissions (qui donnent couramment lieu à des discours d'une durée supérieure à dix minutes, en particulier pour la présentation du rapport par le rapporteur et par les porte-parole des groupes). Afin d'éviter que la Conférence n'ait à décider d'autoriser une durée supérieure chaque fois que la règle des cinq minutes ne serait pas opportune, il conviendrait d'ajouter dans le Règlement de la Conférence les sujets pour lesquels une durée supérieure à cinq minutes serait autorisée. On pourrait par exemple ajouter une disposition indiquant que la limitation à cinq minutes de la durée des discours ne concerne que le rapport du Président du Conseil d'administration et le rapport du Directeur général, la règle des dix minutes continuant de s'appliquer de façon générale aux autres sujets, étant entendu naturellement que la Conférence pourra allonger ou réduire cette durée comme elle le jugera bon dans des cas spécifiques. Par conséquent, le paragraphe 6 de l'article 14 pourrait être modifié comme suit (les adjonctions proposées sont soulignées):

6) Aucun discours d'un délégué, d'un ministre assistant à la Conférence, d'un observateur ou d'un représentant d'une organisation internationale, ne peut, sans l'assentiment de la Conférence, excéder dix minutes, non compris le temps de la traduction, et aucun discours concernant les rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général visés à l'article 12, paragraphes 1 et 2, ne peut excéder cinq minutes, non compris le temps de la traduction. Avant d'entamer la discussion sur un sujet donné, le Président peut, après avoir consulté les Vice-présidents, soumettre à la Conférence pour décision sans débat une proposition tendant à réduire la durée des discours sur ledit sujet.

11. Référence est faite expressément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 afin que l'amendement proposé ne s'applique pas à la discussion du rapport global visé dans l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Des modifications à la réglementation de la discussion de ces rapports par la Conférence sont proposées dans un document séparé soumis à la commission (document GB.282/LILS/2/2).

Rôle de la Commission de proposition compte tenu de la réduction de la durée de la discussion en séance plénière du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général

12. C'est la réduction de la durée des discours qui a permis de réduire la durée de la discussion en séance plénière du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général. Point n'est donc besoin d'amender le Règlement de la Conférence puisque, conformément à l'article 4, paragraphe 2, la date des séances plénières est fixée par la Commission de proposition. L'un des principaux avantages de cette réduction est qu'après le jour d'ouverture il n'est pas prévu que la Conférence se réunisse à nouveau en séance plénière avant la semaine suivante. Toutefois, la suspension des séances plénières au cours de la première semaine de la Conférence suppose une série d'ajustements de procédure qui nécessitent des amendements au Règlement de la Conférence, laquelle a seule autorité pour prendre certaines décisions.
13. En vertu des articles 9 et 56 du Règlement, la Conférence, sur recommandation de la Commission de proposition, décide des changements à apporter à la composition des commissions et de la suite à donner aux demandes formulées par des organisations non gouvernementales d'être représentées à une commission. La plupart des changements et

des demandes se produisent au début de la Conférence, au cours de la période de suspension de la séance plénière. A la 83^e session de la Conférence (1996), ces changements et ces demandes ont été en premier lieu examinés par le bureau de la Commission de proposition, à laquelle la commission avait délégué ses pouvoirs, puis par le bureau de la Conférence, agissant en vertu des pouvoirs qui lui avaient été délégués par la Conférence. Ce double examen de questions de routine a été évité au cours des sessions suivantes de la Conférence, celle-ci ayant délégué ses pouvoirs à la Commission de proposition et ayant autorisé celle-ci à déléguer à son tour à son bureau le pouvoir d'approuver les changements non sujets à controverse de la composition des commissions et les demandes non sujettes à controverse formulées par des organisations non gouvernementales désireuses d'être représentées à une commission. En cas de désaccord entre les membres du bureau de la Commission de proposition, la question devait alors être soumise pour décision à la Conférence. Comme nécessaire, il était dérogé aux articles 4, paragraphe 2, et 9 a), et à l'article 56, paragraphe 9, du Règlement.

14. L'expérience de ces six dernières années montre que la délégation de pouvoir à la Commission de proposition pourrait être étendue à d'autres questions de routine et que la procédure pourrait être davantage simplifiée. Dans ces circonstances, la commission voudra sans doute envisager la possibilité de proposer des amendements aux dispositions pertinentes du Règlement, amendements tendant dans certains cas à aller plus loin que la pratique des dernières années.
15. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4, l'amendement proposé ci-dessous a été rédigé en termes généraux par souci de souplesse, afin que la procédure de délégation de pouvoir à la Commission de proposition puisse s'appliquer non seulement à la composition des commissions et aux invitations adressées à des organisations non gouvernementales, mais aussi à d'autres décisions non sujettes à controverse sur des questions de routine, telles que les invitations adressées à des observateurs d'États non Membres ou à des organisations intergouvernementales de participer à la Conférence. Selon l'amendement proposé, si les membres du bureau de la Commission de proposition ou la commission elle-même n'arrivent pas à aboutir à une décision unanime sur un point particulier, la question sera renvoyée à la Conférence pour décision (les adjonctions proposées sont soulignées).

ARTICLE 4

Commission de proposition

...

2. *La Commission de proposition a pour fonctions de régler le programme des travaux de la Conférence, de fixer la date des séances plénières et leur ordre du jour, d'agir au nom de la Conférence pour ce qui concerne les décisions à propos de questions de routine non sujettes à controverse, et de faire rapport à la Conférence sur toutes autres questions nécessitant une décision pour la bonne marche des travaux, conformément au Règlement de la Conférence. La commission peut, s'il y a lieu, déléguer à son bureau l'une ou l'autre des fonctions susvisées.*

16. En ce qui concerne la composition des commissions, au titre de l'article 25, paragraphe 2, et de l'article 9 a) du Règlement de la Conférence, l'institution des commissions et leur composition initiale sont décidées par la Conférence; les changements ultérieurs de composition doivent être décidés par la Conférence sur recommandation de la Commission de proposition. L'examen préliminaire de la question par la Commission de proposition était censé assurer l'équilibre géographique et technique ainsi que l'équilibre numérique entre les trois groupes dans chaque commission, et éviter à la Conférence d'avoir à traiter

d'éventuels conflits concernant le souhait de certains délégués ou conseillers techniques d'assiéger dans une commission contre la volonté du groupe correspondant. Le premier souci reflété jusqu'en 1992 dans un paragraphe séparé de l'article 9, pour souhaitable qu'il fût sur le plan théorique, s'est avéré difficile à réaliser et a pendant longtemps été ignoré jusqu'à ce que la disposition soit abrogée. Le deuxième souci a été progressivement pris en compte dans la pratique grâce à l'introduction d'un système de pondération des voix qui a finalement été codifié dans l'article 65 du Règlement de la Conférence, en 1945. En ce qui concerne le dernier souci, l'article 9 *b*) prévoit la possibilité pour un délégué qui n'aurait pas été proposé par son groupe pour assiéger dans une commission de faire appel. Toutefois, il a rarement été recouru à cette procédure. Concrètement, les conflits relatifs à la composition des commissions ont été réglés en dehors du Règlement par la procédure du Comité de recours établie en 1959 et utilisée pour la dernière fois en 1989.

17. Le principal effet de la réforme introduite à titre d'essai en 1996 a été de simplifier sensiblement la procédure. Le fait de déléguer le pouvoir d'approuver des modifications de la composition des commissions à la Commission de proposition laquelle, à son tour, délègue son pouvoir à son bureau, a permis d'éviter le double examen de la question, d'où une économie de temps à la fois pour la plénière et pour la Commission de proposition. Toutefois, le traitement de ces questions directement par le bureau de la Commission de proposition est devenu un exercice purement formel et fort long, qui exige des membres du bureau de se réunir chaque soir uniquement pour approuver les modifications proposées par les groupes des employeurs et des travailleurs ou demandées par des gouvernements. On pourrait encore simplifier la procédure en prévoyant que la Conférence s'en remettra aux propositions formulées par les groupes, comme c'est déjà le cas dans la pratique en ce qui concerne la composition initiale des commissions (cette composition initiale, fondée sur les propositions des groupes, est en fait approuvée en bloc par la Conférence sans qu'elle dispose d'une liste spécifique des membres, laquelle n'est publiée que dans le premier rapport de la Commission de proposition). Toutefois, comme par le passé, les modifications de la composition des commissions feraient l'objet de la procédure d'appel prévue à l'article 9 *b*) du Règlement de la Conférence. Cette disposition concerne exclusivement le désaccord de délégués qui n'ont pas été proposés par leur groupe respectif pour assiéger dans une commission, mais elle pourrait être étendue aux conseillers techniques qui peuvent aussi être désignés membres des commissions au titre de l'article 56, paragraphe 1, du Règlement. L'article 9 pourrait donc être modifié comme suit (les adjonctions proposées sont soulignées et les suppressions proposées figurent entre crochets):

ARTICLE 9

Modifications à la composition des commissions

Les règles qui suivent s'appliquent à toutes les commissions instituées par la Conférence, à l'exception de la Commission de proposition, de la Commission de vérification des pouvoirs, de la Commission des finances des représentants gouvernementaux et du Comité de rédaction:

- a) une fois que les différentes commissions ont été instituées et que leur composition initiale a été fixée par la Conférence, il incombe [à la Commission de proposition de proposer à la Conférence, pour approbation,] aux groupes de déterminer les modifications ultérieures de la composition de ces commissions;*
- b) si un délégué ou un conseiller technique n'a pas été proposé par son groupe pour assiéger dans une commission quelconque, il peut signaler ce fait à l'attention de la Commission de proposition. Celle-ci aura le pouvoir de lui attribuer un siège dans une ou plusieurs commissions, en augmentant en conséquence le nombre des*

membres de cette ou de ces commissions. Ce recours doit être adressé au président de la Commission de proposition.

18. Si cette nouvelle procédure était adoptée, l'article 25 pourrait demeurer inchangé, car la Conférence resterait habilitée à fixer la composition initiale des commissions. Toutefois, la procédure établie à l'article 75 du Règlement pour la désignation des membres des commissions par le groupe gouvernemental, procédure qui a longtemps été ignorée, pourrait être supprimée.
19. En ce qui concerne les invitations faites à des organisations non gouvernementales de se faire représenter à une commission (art. 56, paragr. 9, du Règlement), selon la pratique actuelle, la Commission de proposition propose ces invitations au cours de sa première séance, soit immédiatement après l'ouverture de la Conférence, de sorte que celle-ci puisse les approuver à sa deuxième séance, dans l'après-midi du jour d'ouverture de la Conférence. Après quoi, toute nouvelle demande formulée par une organisation non gouvernementale de se faire représenter à une commission est traitée par la Commission de proposition en vertu du pouvoir que lui délègue la Conférence. L'amendement proposé ci-après au paragraphe 9 de l'article 56 du Règlement aurait pour effet que la Commission de proposition se prononcerait directement sur les invitations faites à des organisations non gouvernementales, étant entendu qu'au cas où une décision de ce type prêterait à controverse la question serait renvoyée à la Conférence pour décision, conformément à la disposition générale prévue par l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 4 (voir paragr. 15 ci-dessus).

ARTICLE 56

Composition des commissions et droit de participer à leurs travaux

...

9. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation internationale du Travail a établi des relations consultatives et à l'égard desquelles des dispositions permanentes en vue d'une représentation à la Conférence ont été prises, ainsi que des représentants d'autres organisations internationales non gouvernementales que la Conférence ou la Commission de proposition, dans les limites fixées à l'article 4, paragraphe 2, a invitées à se faire représenter à une commission ont le droit d'assister aux séances de ladite commission...

20. Si les amendements ci-dessus sont adoptés, il ne sera plus nécessaire de prévoir une deuxième séance plénière le jour d'ouverture de la Conférence, cette séance étant actuellement consacrée à l'adoption du rapport de la Commission de proposition et des dérogations nécessaires pour appliquer les réformes introduites en 1996.

Système de vote électronique

21. Comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions de l'article 19, paragraphe 16, du Règlement de la Conférence concernant le vote par des moyens électroniques ne s'appliquent qu'à la Conférence et non à ses commissions ou aux collèges électoraux, dont les procédures de vote figurent respectivement dans les sections H et G du Règlement. Pour que les collèges électoraux puissent bénéficier du système de vote électronique, comme cela a été le cas du collège électoral gouvernemental pour deux des trois élections au Conseil d'administration qui ont eu lieu depuis que le système a été introduit en 1993, une dérogation à la disposition pertinente du Règlement s'impose. Toutefois, un amendement simple pourrait être apporté à l'article 52 pour que chaque collège électoral puisse, comme il l'entend, décider de voter par des moyens électroniques sans que la

Conférence ait à suspendre la disposition chaque fois (les adjonctions proposées sont soulignées).

ARTICLE 52

Procédure de vote

...

3. Le dépouillement du scrutin se fait par les soins du représentant du Président de la Conférence, avec l'assistance de deux scrutateurs désignés par chaque collège électoral parmi ses membres. Toutefois, si un collège électoral demande à voter par des moyens électroniques, les dispositions de l'article 19, paragraphe 16, concernant le vote au scrutin secret s'appliquent.

22. Etant donné que le matériel et le logiciel du système de vote électronique devront de tout façon être mis à jour prochainement, il pourrait aussi être envisagé d'explorer, à cette occasion, la possibilité de l'étendre aux commissions, ce qui, joint à des améliorations informatiques supplémentaires (par exemple, production électronique des textes, amendements et motions proposés, projections sur écran), faciliterait les travaux des commissions et dégagerait du temps pour la discussion et les négociations. Si le Conseil d'administration souhaite poursuivre l'examen de ces propositions, le Bureau pourrait préparer une estimation des dépenses à envisager pour une session future du Conseil d'administration.

II. Ajustements possibles concernant le calendrier de la Conférence

23. La nécessité de devoir reconsidérer le calendrier de la Conférence a été exprimée, tant en ce qui concerne les séances plénières que les commissions.
24. En ce qui concerne les séances plénières, on se rappellera que la décision prise en 1996 de réduire la durée de la discussion en séance plénière du rapport du Président du Conseil d'administration et du rapport du Directeur général consistait à limiter cette durée à une semaine, du mardi de la deuxième semaine de la Conférence au mercredi de la troisième semaine. En conséquence de cette décision, la discussion de ces rapports qui, avant l'introduction de la réforme, s'étalait sur une vingtaine de séances, est menée depuis 1996 en une douzaine de séances plénières. Toutefois, un certain nombre de séances plénières supplémentaires sont devenues nécessaires, tout d'abord en raison de la reprise de la séance spéciale consacrée à la discussion de l'annexe au rapport du Directeur général traitant de la situation des travailleurs des territoires arabes occupés (séance spéciale qui n'a pas eu lieu en 1996 ni en 1997) puis, en 2000, en raison de la mise en place du suivi de la Déclaration de 1998, en particulier de la discussion du rapport global, à laquelle deux séances plénières ont été consacrées en vertu des arrangements ad hoc adoptés en 2000 et en 2001. Ces séances supplémentaires, ainsi que l'organisation d'événements spéciaux pendant la deuxième semaine de la Conférence, ont limité le nombre de séances disponibles pour la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, d'où la nécessité de prévoir des séances prolongées, de nuit ou le samedi, de manière à ce que tous les orateurs inscrits pour cette discussion puissent s'exprimer. Si l'on souhaite continuer de réaliser des économies grâce à ces réformes, sans renoncer à faire entrer dans le calendrier actuel (c'est-à-dire du lundi de la deuxième semaine au mardi de la troisième semaine), la discussion du rapport du Directeur général et de l'annexe à ce rapport, du rapport global, ainsi que les événements spéciaux, il faut envisager de réorganiser le calendrier de la plénière. On pourrait limiter le nombre

d'événements spéciaux: ainsi, on pourrait axer l'organisation d'une réunion de haut niveau sur la discussion du rapport global ou, comme il est suggéré dans le document relatif aux arrangements prévus pour la discussion du rapport global, si cette discussion avait lieu, en totalité ou en partie, au sein d'un comité plénier, envisager la possibilité de ne pas suspendre la discussion en plénière des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général tandis que se tiennent les réunions de ce comité.

25. En ce qui concerne le calendrier des commissions, on se rappellera que lorsque la Conférence a été raccourcie d'une semaine en 1993 on a veillé tout spécialement à ne pas réduire le nombre de séances disponibles pour les commissions techniques visant l'adoption de normes et pour la Commission de l'application des normes, même si ces séances ont dû être concentrées dans sur une période sensiblement plus courte. Cela s'est répercuté sur la capacité des délégués et du secrétariat. Si, comme cela a été suggéré ces dernières années, des séances supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires pour que les commissions soient à même d'effectuer leurs travaux dans des conditions plus appropriées, il serait possible de leur octroyer un supplément de temps en avançant d'un jour leur constitution. A cette fin, on pourrait avancer l'ouverture de la Conférence et la fixer au lundi de la première semaine en fin d'après-midi ou dans la soirée, de sorte que les groupes auraient encore presque une journée entière à leur disposition pour leurs réunions préparatoires. Les commissions pourraient commencer leurs travaux le mardi de la première semaine, au lieu du mercredi, ce qui leur donnerait un jour entier de plus.
26. Si le Conseil d'administration approuve ces idées, ainsi que les réformes proposées ci-dessus, l'ouverture de la Conférence visée à l'article 25 du Règlement pourrait consister simplement en une brève réunion officielle consacrée aux décisions minimales permettant à la Conférence de commencer ses travaux, à savoir la désignation du bureau de la Conférence et l'institution des commissions. Une cérémonie d'ouverture plus solennelle, comprenant le discours du Président, la présentation du rapport du Président du Conseil d'administration et le discours d'introduction du Directeur général, pourrait être fixée au deuxième lundi et être suivie de la discussion des rapports du Président du Conseil d'administration et du Directeur général, voire de la visite d'un chef d'Etat ou d'une autre personnalité.

Résumé des réformes et des actions proposées

Réforme	Action proposée	Référence
Réduction de la durée des discours	Amendement de l'article 14, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence	Paragr. 8-11
Délégation permanente de pouvoir à la Commission de proposition pour les questions de routine non sujettes à controverse	Amendement de l'article 4, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence	Paragr. 12-15
Composition des commissions: détermination par les groupes sous réserve de la procédure d'appel devant la Commission de proposition	Amendement des articles 9 et 75 du Règlement de la Conférence	Paragr. 16-18
Délégation permanente de pouvoir à la Commission de proposition pour l'invitation d'ONG à se faire représenter à une commission	Amendement de l'article 56, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence	Paragr. 19-20
Possibilité pour les collèges électoraux de voter par des moyens électroniques	Amendement de l'article 52, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence	Paragr. 21
Examen de la mise à jour possible du système de vote électronique et mise à disposition des commissions du système de vote électronique et autres services informatiques	Préparation de documents pour la PFA par le Bureau	Paragr. 22

Réforme	Action proposée	Référence
Réorganisation du calendrier des séances plénières: avancement du jour d'ouverture de la Conférence, report de la cérémonie solennelle d'ouverture à la deuxième semaine, rationalisation des séances plénières pendant la deuxième semaine	Décision du Conseil d'administration	Paragr. 24-26
Avancement de l'institution des commissions	Décision du Conseil d'administration	Paragr. 25

27. Pour que les propositions ci-dessus relatives aux amendements à apporter au Règlement de la Conférence soient recommandées à la Conférence à sa 90^e session, la décision du Conseil d'administration n'est pas requise avant sa prochaine session, en mars 2002. Toutefois, même si la Conférence adopte les amendements proposés à sa prochaine session, ceux-ci ne pourront pas être mis en œuvre au cours de cette session tant qu'ils n'auront pas été approuvés par elle. Si les réformes proposées telles qu'amendées doivent à nouveau s'appliquer à la prochaine session de la Conférence, des dérogations au Règlement devront être prévues pour que celle-ci continue d'en bénéficier en attendant qu'elles puissent être intégrées dans le Règlement.

28. *Si la commission considère que la consolidation de ses réformes exposées ci-dessus peut être proposée à ce stade, elle voudra sans doute recommander au Conseil d'administration :*

- a) *que toutes les mesures adoptées par la Conférence à sa 89^e session (juin 2001) soient maintenues à sa 90^e session (juin 2002);*
- b) *qu'il propose en conséquence que la Conférence prévoie les dérogations nécessaires aux articles 4, paragraphe 2; 9 a); 14, paragraphe 6; et 56, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence, de sorte que les mesures susvisées soient appliquées au cours de cette session en attendant l'adoption des amendements proposés au Règlement;*
- c) *qu'il propose à la Conférence, à sa 90^e session, que son bureau recommande la suspension de l'article 52, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence dans la mesure nécessaire pour autoriser le collège électoral gouvernemental à voter par des moyens électroniques;*
- d) *qu'il recommande à la Conférence internationale du Travail, à sa 90^e session (juin 2002):*
 - i) *d'amender l'article 14, paragraphe 6, de son Règlement, tel que proposé au paragraphe 10 ci-dessus;*
 - ii) *d'amender l'article 4, paragraphe 2, l'article 9, l'article 56, paragraphe 9, et l'article 75 de son Règlement, tel que proposé respectivement aux paragraphes 15, 17, 18 et 19 ci-dessus;*
 - iii) *d'amender l'article 52, paragraphe 3, de son Règlement, tel que proposé au paragraphe 21 ci-dessus;*
- e) *qu'il demande au Bureau de présenter à la PFA en mars 2002 une estimation du coût associé à la mise à jour du système de vote électronique et*

à la mise à disposition des commissions du système de vote électronique et autres services informatiques.

29. En ce qui concerne les autres propositions ne nécessitant pas d'amendements au Règlement, à savoir celles qui concernent la réorganisation possible du calendrier des séances plénières et de commissions, elles supposent que le Conseil d'administration prenne une décision de principe à sa présente session, car ces propositions devront refléter dans le mémorandum qui accompagne la lettre de convocation à la Conférence que le Bureau adresse aux Etats Membres au début de l'année.
30. *La commission voudra donc sans doute recommander au Conseil d'administration de se prononcer sur la réorganisation du calendrier des séances plénières et des commissions de la 90^e session de la Conférence (juin 2002), sur la base des propositions exposées aux paragraphes 23 à 26 ci-dessus, en tenant compte des vues exprimées par la commission.*

Genève, le 7 octobre 2001.

Points appelant une décision: paragraphe 28;
 paragraphe 30.